

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5684  
du 21 kaada 1429 (20 novembre 2008)

**Décret n° 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques.**

*Au lieu de :*

« Article 2. – Pour l'application du présent décret les termes « "petits pélagiques" désignent les poissons des espèces « suivantes :

- « a)..... ;
- « b) sardinelle (*sardinella aurita*)
- « c) chinchard (*trachurus trachurus*) ;
- « d)..... ;
- « e) maquereau (*scomber scombrus*) ;

*Lire :*

« Article 2. – Pour l'application du présent décret les termes « "petits pélagiques" désignent les poissons des espèces « suivantes :

- « a)..... ;
- « b) sardinelle (*sardinella aurita*, *sardinella maderensis*)
- « c) chinchard (*trachurus trachurus*, *trachurus traciae*, *trachurus* « ronchus ronchus, *trachurus picturatus*) ;
- « d)..... ;
- « e) maquereau (*scomber scombrus*, *scomber japonicus*) ; »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5720 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009).